

**COMMISSION CONSULTATIVE DE LA
PROTECTION DE LA VIE PRIVEE**

N. Réf. 10527/L/A/02

AVIS N° 84/001 DU 14 JUIN 1984

La Commission consultative de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, notamment l'article 8;

Vu la demande d'avis du 7 mai 1984 du Ministre de la Justice sur un projet d'arrêté royal "autorisant le Ministère de la Justice à utiliser le numéro d'identification du registre national des personnes physiques";

A émis le 14 juin 1984 l'avis suivant :

Vu les préoccupations relatives à l'utilisation du numéro d'identification du Registre national, manifestées dans les articles 8 et 9 de la loi organisant un Registre national, la Commission est d'avis que la portée de l'autorisation accordée doit être limitée de manière aussi précise que possible.

Il n'échappe pas à la Commission que la (seule) base légale de l'arrêté royal en projet est l'article 8, alinéa 1er, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques et que l'article 8 limite la possibilité d'autorisation aux "autorités publiques et (les) organismes visés à l'article 5".

Etant donné que l'autorisation sollicitée est limitée de façon précise à l'Office des Etrangers de l'Administration de la Sûreté publique du Ministère de la Justice, la Commission est d'avis qu'il est préférable de limiter clairement l'autorisation à cet office. Il est évident à cet égard que le Ministre de la Justice, en tant que chef de chacun des services de son département et l'Administrateur-Directeur général de la Sûreté publique, en tant que chef hiérarchique de l'Office des Etrangers, sont bénéficiaires de l'autorisation accordée au même titre que l'Office. L'intitulé de l'arrêté conférant cette autorisation devrait donc être "Arrêté royal autorisant l'Office des Etrangers du Ministère de la Justice à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques".

Aux termes de l'article 8 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, le Roi peut autoriser les autorités publiques et les organismes "visés à l'article 5" à faire usage du numéro d'identification dans les limites et aux fins qu'il détermine.

En conséquence, et nonobstant le fait qu'il ne semble pas y avoir de lien absolu entre l'autorisation conférée sur base des articles 5 et 8 de la loi organisant le Registre national, il est utile, dans les considérants de l'arrêté qui confère l'autorisation, de se référer à l'arrêté royal du 20 avril 1984 autorisant l'accès du Ministre de la Justice au Registre national des personnes physiques.

Par contre, la référence à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers qui ne semble pas constituer un fondement juridique de l'arrêté conférant l'autorisation, doit être supprimée.

Il convient d'utiliser uniquement la dénomination exacte de la Commission, telle qu'on la trouve en effet à l'article 1er de l'arrêté royal du 20 avril 1984 réglant la composition et le fonctionnement de la Commission consultative de la protection de la vie privée (Moniteur belge du 26 avril 1984, page 5487).

Il ressort des documents soumis à la Commission et de l'enquête menée par celle-ci que, depuis 1974, il règne une étroite collaboration entre l'Office des Etrangers de l'Administration de la Sûreté publique du département de la Justice et le Registre national. Cette collaboration concerne donc la plupart des communes belges pour les étrangers inscrits en Belgique, de sorte que l'arrêté d'autorisation projeté doit permettre une prolongation de cette coopération en l'étendant aux communes qui ne font pas encore partie du Registre.

La Commission considère que l'utilisation du numéro d'identification du Registre national assurant une identification plus sûre permet d'éviter des erreurs qui seraient dommageables aux personnes lors de la tenue à jour et de la consultation des fichiers et répertoires.

D'autre part, la Commission considère que l'utilisation par l'Office des Etrangers de ce numéro aux seules fins d'identifiant n'est pas susceptible d'entraîner des discriminations.

Toutefois, eu égard, d'une part, à l'esprit de la loi organisant le Registre national et aux préoccupations relatives à la protection de la vie privée déjà mentionnées plus haut (articles 8 et 9 de la loi) et, d'autre part, aux nécessités de l'Office sollicitant, il convient de définir ce service avec précision et d'indiquer en même temps les limites et les domaines internes et externes dans lesquels cette autorisation est valable.

Sur ce point, la Commission estime que l'utilisation du numéro d'identification dans les relations externes du service habilité ne doit être permise qu'avec des services eux-mêmes habilités en vertu de l'article 8 de la loi et en tenant compte des limites et des domaines dans lesquels ces services peuvent utiliser le numéro d'identification.

La Commission estime, dès lors, que les articles 1er et 2 devraient être rédigés comme suit :

Article 1er :L'Office des Etrangers de l'Administration de la Sûreté publique du Ministère de la Justice est autorisé à utiliser le numéro d'identification des personnes inscrites au Registre national des personnes physiques au seul titre d'identifiant dans les fichiers et répertoires tenus dans les limites des activités dudit Office.

Article 2 :Outre l'utilisation interne prévue à l'article 1er, le numéro d'identification des

personnes inscrites au Registre national des personnes physiques peut être utilisé comme identifiant dans les relations externes nécessaires à l'administration visée à l'article 1er, pour assurer l'exécution des dispositions légales ou réglementaires dont elle est chargée, mais uniquement dans la mesure où cette utilisation externe est compatible avec l'autorisation que les autres services, avec lesquels ont lieu ces relations, ont obtenue en application de l'article 8 de la loi organisant un Registre national des personnes physiques.

Etant donné qu'il est apparu, lors de l'enquête, que les fichiers et répertoires de l'Office des Etrangers sont actuellement tenus sur l'ordinateur central du Ministère - lequel ordinateur est accessible non seulement par les divers services du département, mais également par des utilisateurs extérieurs (banque de données JUSTEL) - la Commission attire particulièrement l'attention du Ministère de la Justice et des fonctionnaires responsables sur les obligations prévues à l'article 11, § 2 et 3, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, concernant la sécurité des informations et le caractère approprié des programmes.

Il leur appartient de veiller à ce que les mesures de protection appropriées soient mises en oeuvre pour n'autoriser l'accès aux données de base et au numéro d'identification du Registre national qu'aux personnes habilitées.

Sur base des renseignements que la Commission a recueillis auprès des autorités responsables de l'Office concerné, la Commission constate qu'il y a de fréquentes communications d'informations entre ledit Office et les services de police communaux au sujet des données à caractère personnel relatives à des étrangers et est d'avis que l'on devrait ajouter, dans l'énumération prévue à l'article 3, les services de police communaux.

Pour le Secrétariat,

Le Président,

C. DEBRULLE

D. HOLSTERS